

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2017 du 22 mars 2017 madame Caroline Brassard a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du directeur général par intérim, le conseil d'administration a désigné monsieur Marc-André Carle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc-André Carle, directeur de l'enseignement et de la recherche, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Brassard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72783

Gouvernement du Québec

Décret 643-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72784

Gouvernement du Québec

Décret 644-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire du Village nordique de Tasiujaq, a une puissance installée de 850 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 477 kW;

ATTENDU QU'à court terme, la croissance de la demande en électricité du village de Tasiujaq fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE l'espace restreint, autant à l'intérieur des installations que sur le site, ne permet pas d'augmenter la puissance de la centrale à son emplacement actuel;

ATTENDU QUE pour résoudre ces problèmes, Hydro-Québec envisage de remplacer la centrale actuelle par la construction d'une nouvelle centrale hybride avec énergie renouvelable, à 2,9 km au sud-ouest du village de Tasiujaq et à 700 m à l'ouest-nord-ouest des infrastructures aéroportuaires;

ATTENDU QUE cette nouvelle centrale de production hybride sera munie de trois groupes électrogènes de 575 kW chacun, pour une puissance installée de 1 725 kW et une puissance garantie de 1 035 kW, ainsi que d'un ensemble de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de l'ordre de 10 kW;

ATTENDU QUE cette nouvelle centrale de production hybride permettra d'intégrer d'éventuels projets d'énergie renouvelable, à moyen et à long terme, tel que d'autres panneaux photovoltaïques, des éoliennes et des équipements de stockage d'énergie, pour répondre à la demande en énergie du village de Tasiujaq;

ATTENDU QUE le raccordement de la nouvelle centrale, au réseau de distribution du village de Tasiujaq, nécessite la construction de deux nouvelles lignes électriques à une tension de 4,16 kV sur une distance de 1 km et 3,8 km respectivement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq, au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la construction d'immeubles, destinés à la production d'électricité par la Société, doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité, autre qu'une centrale hydroélectrique, doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq, territoire non cadastré, désigné à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-aux-feuilles.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72785

Gouvernement du Québec

Décret 645-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société du Plan Nord soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 6 février 2020, les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2020-2021, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET